

Anlage I.

Statut

der

Internationalen Assoziation der Chemischen Gesellschaften

(nach den Beschlüssen vom 26. April 1911 und 11. April 1912).

- Art. I. Il est fondé une Association Internationale des Sociétés Chimiques.
- Art. II. Le but de l'Association est de former un lien entre les Sociétés chimiques du monde, pour s'occuper des questions ayant un intérêt général et international pour la Chimie.
- Art. III. Toutes les Sociétés chimiques peuvent faire partie de l'Association après un vote favorable du Conseil (comp. Art. IV). Le vote par correspondance est admis dans ce cas.
- Art. IV. L'Association est dirigée par un Conseil formé d'un certain nombre de membres. Chaque pays ne peut être représenté dans le Conseil que par une seule Société chimique, qui désignera trois représentants.
- Art. V. Le Conseil actuel comprend les délégués des Sociétés fondatrices, c'est-à-dire de la Société chimique allemande (Deutsche Chemische Gesellschaft), de la Société chimique anglaise (Chemical Society of London) et de la Société chimique française (Société Chimique de France).
La représentation d'une autre Société dans le Conseil ne pourra être décidée que par celui-ci, et à la majorité des deux tiers des votants.
- Art. VI. Le Conseil fixe à chaque réunion le lieu et l'époque de la prochaine session.
- Art. VII. Le Conseil nomme au début de chaque session un Président, qui est en même temps Président de l'Association, et qui entrera en fonctions à la fin de la session.
- Art. VIII. Le Bureau est constitué par le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général qui sont les délégués du même pays.
- Art. IX. Le Président est chargé de convoquer le Bureau. Celui-ci veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil; il fixe l'ordre du jour des Séances du Conseil et entretient des relations entre les diverses Sociétés. Le Président fait approuver les procès-verbaux des séances. Seul, le procès-verbal de la dernière séance peut être approuvé par correspondance.

Art. X. Les moyens d'action de l'Association consistent:

En nomination de Commissions chargées d'étudier les questions qui leur seront soumises par le Conseil;

En publication dans les journaux des Sociétés affiliées ou en tout autre mode de publication qu'il conviendra au Conseil de choisir;

En conférences ou Congrès.

Art. XI. Les frais généraux seront supportés par les Sociétés affiliées au prorata du nombre de leurs membres.

Toutes les dépenses autres que les frais généraux ne seront imputables aux diverses Sociétés que sous réserve d'un engagement personnel de ces Sociétés.

Le Secrétaire Général soumettra à chaque session à l'approbation du Conseil le compte-rendu financier de l'exercice écoulé.

Art. XII. Toute modification aux statuts exigera la présence de la moitié au moins de la totalité des membres du Conseil. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

Art. XIII. Excepté les cas prévus par les articles V et XII, tout vote émis par le Conseil sera valable à la majorité absolue des votants.

A égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Anlage II.

Zusammensetzung der nationalen Nomenklatur-Kommissionen.

I. Für anorganisch-chemische Nomenklatur.

Deutsche Chemische Gesellschaft:

R. Lorenz (Vorsitzender), Frankfurt a. M., Kettenhofweg 136.

K. A. Hofmann, Charlottenburg, Witzlebenstraße 26.

A. Rosenheim, Berlin NW., Alsenstraße 3.

Chemical Society, London:

Sir William Ramsay (Vorsitzender), London NW., 19 Chester Terrace, Regents Park.

J. C. Cain, London NE., 28 Pembury Road, Lower Clapton.

A. Harden, Richmond (Surrey), 2 Marlborough Road.